



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 15 juin 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi
, juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. LAURENT GBAGBO

Public

Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins de déposer des observations sur la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo

Origine : République de Côte d'Ivoire

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Maître Emmanuel Altit

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Maître Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Par la présente, la République de Côte d'Ivoire demande respectueusement à la Chambre préliminaire I de bien vouloir l'autoriser à déposer des observations écrites en réponse à la *Requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo*¹, que l'équipe de la Défense de M. Laurent Gbagbo a soumise à la Chambre le 24 mai 2012.
2. La demande de la République de Côte d'Ivoire est motivée par les considérations suivantes.
3. La République de Côte d'Ivoire relève tout d'abord que la requête de la Défense est prioritairement fondée sur l'allégation selon laquelle la Déclaration du 18 avril 2003, par laquelle la République de Côte d'Ivoire a reconnu la compétence de la Cour en vertu de l'article 12-3 du Statut, ne donnerait pas compétence à cette dernière « pour la période et les faits visés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Laurent Gbagbo le 23 novembre 2011 et [le] Document Contenant les charges déposé le 16 mai 2012 »². A l'appui de ce moyen, la Défense soutient une interprétation particulièrement restrictive de la déclaration du 18 avril 2003, qui modifie radicalement les termes de l'acceptation de la compétence alors effectuée. Si elle était retenue, cette interprétation conduirait inéluctablement à douter de l'engagement que la Côte d'Ivoire a expressément pris, dans cette lettre, de « coopérer avec la Cour sans retard et sans exception conformément au chapitre IX du Statut ». Elle sous-tendrait ainsi une accusation insupportable quant à la volonté pourtant réelle de l'État ivoirien de poursuivre des rapports de coopération effectifs et loyaux avec la Cour.
4. La Défense soutient également que la lettre par laquelle M. Alassane Ouattara a confirmé, dès son accession à la Présidence de la République, la validité de la déclaration du 18 avril 2003 serait « dénuée de toute valeur juridique »³, dès lors « qu'Alassane Ouattara n'était pas habilité à engager le 14 décembre 2010 l'État

¹ ICC-02/11-01/11-129, 25 mai 2012.

² *Ibid.*, p. 79.

³ *Ibid.*, p. 78.

ivoirien vis-à-vis de la CPI »⁴. Pour tenter d'étayer cette conclusion, la Défense de Laurent Gbagbo affirme que, « à l'époque de la rédaction de ce courrier, Alassane Ouattara n'était de fait pas Président de la République de Côte d'Ivoire et donc pas un représentant de l'État habilité à engager ce dernier »⁵. Cette présentation tendancieuse revient à mettre gravement en cause la légitimité démocratique dont M. Ouattara est investi, et partant, la volonté librement exprimée du peuple ivoirien ; elle s'inscrit donc en violation manifeste du droit du peuple ivoirien à disposer de lui-même et à choisir son régime politique. Au surplus, l'argumentation de la Défense vise à affaiblir le statut international de la Côte d'Ivoire et de ses représentants. Enfin, elle conduit à minorer l'importance confirmative que présente la lettre du 14 décembre 2010 aux fins d'établir la compétence de la Cour.

5. La République de Côte d'Ivoire doit encore relever que, dans sa présentation de la lettre que le Président Ouattara a adressée au Procureur de la Cour le 3 mai 2011, la Défense de Laurent Gbagbo soutient que ce document constituerait une forme de « renvoi « masqué » »⁶ d'une situation au Procureur. En d'autres termes, la thèse qui est ici présentée est celle d'une collusion entre le Bureau du Procureur et la Côte d'Ivoire, qui dissimulerait « la volonté des autorités ivoiriennes d'« utiliser » la Cour à des fins politiques intérieures, comme si la CPI était au service d'une faction politique »⁷.
6. Enfin, la République de Côte d'Ivoire note que la Défense de Laurent Gbagbo demande, à titre subsidiaire, à la Chambre préliminaire I de conclure que « la violation des droits, les tortures et autres traitements inhumains et dégradants »⁸ que celui-ci aurait subis lors de sa détention préalable à sa remise à La Haye, de même que les conditions de ce transfert, seraient « de nature à rendre la tenue d'un procès équitable impossible »⁹. La Défense évoque notamment à cet égard que M. Gbagbo aurait connu des « conditions de détention indignes » équivalant à de la torture. Il s'agit d'allégations portées à l'encontre de l'État ivoirien qui sont gravement infondées en fait autant qu'en droit.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Ibid.*, par.53.

⁶ *Ibid.*, p. 28.

⁷ *Ibid.*, par. 107.

⁸ *Ibid.*, p. 79.

⁹ *Ibidem*.

7. La République de Côte d'Ivoire déplore profondément que la requête en incompétence du 24 mai 2012 repose substantiellement sur des arguments qui, s'ils étaient accueillis, pourraient gravement lui porter préjudice. Ces arguments concernent notamment :

- Le non-respect de la parole engagée internationalement par l'État ivoirien le 18 avril 2003 ;
- Le défaut prétendu de légitimité et de représentativité du Président Ouattara, élu par le peuple ivoirien le 28 novembre 2010 ;
- La soumission supposée de M. Laurent Gbagbo à des traitements contraires au respect le plus élémentaire de l'humanité, dans la période de détention qui a précédé son transfert à La Haye.

8. La République de Côte d'Ivoire ne saurait rester sans réagir face à des accusations aussi graves et dépourvues de tout fondement, alors même que, si elles étaient, par extraordinaire, accueillies, ces allégations emporteraient des conséquences majeures pour la poursuite de la procédure que la Procureur a engagée contre Laurent Gbagbo devant la Cour.

9. C'est la raison pour laquelle elle souhaite user du droit que lui confère la Norme 24-3 du Règlement de la Cour¹⁰ afin de présenter une réponse à la Requête en incompétence déposée par la Défense le 24 mai 2012.

¹⁰ « Les États participant à la procédure peuvent présenter une réponse à tout document, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre ».

Pour ces motifs, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre préliminaire I de faire droit à sa demande d'autorisation de déposer des observations en réponse à la *Requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo*, en date du 24 mai 2012 ;

Cette demande, que la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre préliminaire I de bien vouloir examiner en urgence du fait des délais fixés par le Règlement de la Cour, est sans préjudice des droits que le Statut, le Règlement de la Cour et le Règlement de procédure et de preuve confèrent à la Côte d'Ivoire.



Jean-Pierre Mignard



Jean-Paul Benoit

Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 15 juin 2012

À Paris